

# FR\_GERICHTE 101 2019 37 vom 18. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2019\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2019_37)

FR: FR\_GERICHTE 101 2019 37 du 18 mars 2019

IT: FR\_GERICHTE 101 2019 37 del 18 marzo 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

## Erwägungen

### E. 21

décembre 2018, cas échéant demander qu'il s'explique plus en détail, pièces à l'appui, sur l'usage de CHF 40'000.- susmentionnés. A.\_\_\_\_\_ le soutient dans son recours (not. p. 12 ch. 56, où il expose que la magistrate aurait dû demander des explications en cas de « moindre doute » sur la réalité des chiffres allégués). Le devoir d'interpellation découle de l'art. 56 CPC, selon lequel le juge interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le devoir d'intervention du juge dépend toutefois du type de procédure et la situation sera également différente selon que la partie est assistée ou non (CR CPC-HALDY, art. 56 n. 3). La procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire est soumise à la maxime inquisitoire simple (art. 119 al. 3 et 255 let. b CPC ;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 arrêt TF 4A\_51/2016 du 11 octobre 2016 consid. 2.2.2). Les parties ont néanmoins le devoir de collaborer (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1). Ce devoir ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a ainsi pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (arrêt TF 4A\_51/2016 précité consid. 2.2.3). Cela était, si un plaideur est représenté par un avocat, ni l'art. 56 CPC, ni l'art. 97 CPC n'imposent au juge de fixer un délai supplémentaire afin qu'une requête incomplète ou peu claire puisse être corrigée. Si le requérant assisté d'un avocat ne satisfait pas à ses incombances, sa requête peut être rejetée, faute de motivation suffisante ou de preuve de l'indigence (arrêt TF 5A\_716/2018 du 27 novembre 2018 consid. 3.2). La Cour a ainsi jugé encore récemment que dès lors que la jurisprudence n'admet pour établir l'indigence la prise en compte des impôts que s'il est démontré qu'ils sont payés, l'assistance judiciaire peut être refusée lorsque le justiciable ne présente pas spontanément au juge la preuve de ce paiement, une interpellation n'étant pas nécessaire lorsqu'il est assisté d'un avocat (arrêt TC FR 101 2018 77 du 11 mai 2018 consid. 2.4). A s'en référer à cette jurisprudence, la Présidente n'était pas tenue d'interpeller A.\_\_\_\_\_ pour qu'il justifie par pièces l'état de sa fortune lors du dépôt de la requête. Le recourant étant défendu

par un avocat, la magistrate pouvait statuer sur pièces à réception de la requête d'assistance judiciaire, sans démarche supplémentaire. 2.2.6. Ce n'est pourtant pas ce qu'elle a fait car, le 9 janvier 2019, elle a fixé à A. \_\_\_\_\_ un délai pour compléter certains points de sa requête, soit les postes liés à sa voiture, aux revenus de son épouse, et aux subsides de l'assurance-maladie. Elle n'a en revanche pas demandé de renseignements complémentaires sur les "divers coûts" de CHF 40'000.-, alors qu'elle a ensuite considéré ce point comme décisif pour rejeter la requête d'assistance judiciaire. Or, dans la mesure où elle considérait qu'une interpellation du recourant se justifiait avant de statuer, elle ne pouvait passer sous silence, dans sa demande de complément, l'absence de pièces établissant en détail l'état actuel de la fortune de A. \_\_\_\_\_, absence justifiant selon elle le refus de l'assistance judiciaire. Dans ces conditions, c'est avec raison que le recourant se plaint d'un comportement contradictoire de la première juge, qui contrevient au principe de la bonne foi (art. 52 CPC). 2.3. A. \_\_\_\_\_ considère ensuite que la Présidente du Tribunal est tombée dans l'arbitraire en retenant une réserve de secours de CHF 40'000.-. Selon le recourant, la première juge n'aurait pas tenu compte de plusieurs points importants, soit sa qualité de rentier AI et le fait que son épouse n'arrive pas à travailler à plus de 60 % en raison de motifs médicaux. Il rappelle qu'il doit faire face à un déficit chaque fin de mois. Il est cependant douteux que le recourant puisse se prévaloir, dans le cadre de la procédure d'assistance judiciaire, de charges supérieures à ses revenus mensuels. Les frais d'animal domestique, par ailleurs peu importants (CHF 130.- par mois), entrent dans le minimum vital LP (arrêt TC BL 200 07 399/STS du 24 juillet 2007 in FamPra 2008 p. 965), que la Présidente du Tribunal a du reste in casu spontanément majoré de 25 % alors que le recourant ne sollicitait qu'une augmentation de 20 %. Les frais de déplacement ont été calculés conformément à la jurisprudence (ainsi arrêt TC FR 101 2018 190 du 11 septembre 2018 consid. 2.3), étant précisé que les époux ne travaillent plus en 2019, de sorte que la prise en compte des frais d'un véhicule

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 n'est pas manifeste. Enfin, s'agissant des frais d'entretien de l'immeuble, le recourant avait procédé par pure estimation (CHF 300.- par mois) si bien que sa critique sur la non-administration des preuves par la première juge n'est pas convaincante. Cela étant, il faut retenir de ce qui précède que la situation financière des époux A. \_\_\_\_\_ est relativement serrée, que leurs revenus couvrent à peine leurs charges, un recours à leurs économies étant parfois nécessaire pour boucler les fins de mois. C'est précisément pour cela qu'une réserve de secours doit être prise en considération. Quant au montant de cette réserve, il est variable selon les cas entre CHF 10'000.- à CHF 20'000.-, voire CHF 25'000.- au maximum (CR CPC-TAPPY, art. 117 n. 25 ; ég. BK ZPO-BÜHLER, Bd I, 2012, art. 117 n. 113). La réserve de secours à CHF 40'000.- retenue par la Présidente du Tribunal se situe ainsi nettement dans le haut de l'échelle, voire au-delà, et n'a pas à être remise en cause. 2.4. Le recours doit dès lors être admis et la décision du 23 janvier 2019 annulée. La Cour ne pouvant se fonder sur les extraits bancaires produits au stade du recours seulement (cf. consid. 2.2.3 supra), la cause doit être renvoyée à la Présidente du Tribunal, à charge pour elle de décider si, compte tenu des explications fournies par A. \_\_\_\_\_, et en prenant en considération une réserve de secours de CHF 40'000.-, l'assistance judiciaire doit lui être ou non octroyée, en tout ou en partie. 3. 3.1. Le recourant requiert l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Conformément à la jurisprudence, la procédure d'assistance judiciaire concerne le requérant et l'Etat. Dans la procédure de première instance, seul le requérant est partie à la procédure. En revanche, dans le cadre d'une procédure de recours contre une décision refusant ou restreignant

l'octroi de l'assistance judiciaire à une partie au procès, le juge de première instance est également considéré comme une partie à la procédure de recours (ATF 140 III 501 consid. 4.1.2). Dès lors, en cas d'admission du recours du requérant à l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui octroyer des dépens à la charge de l'Etat, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2). Il s'ensuit que les dépens du recourant doivent être mis à la charge de l'Etat, qui succombe. Cela rend sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours sans objet. 3.2. La fixation des dépens du recourant (art. 95 al. 1 let. b CPC) se fait de manière globale (art. 64 al. 1 let. a et e du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]). Dans ce cadre, le maximum de l'indemnité globale s'élève à CHF 3'000.- pour le recours. Lors de la fixation du montant, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). En l'espèce, quelque heures de travail auraient été suffisantes pour présenter les arguments pertinents contre la décision querellée, la cause ne présentant pas de difficultés. Une indemnité globale de CHF 1'000.-, comprenant les débours, apparaît in casu raisonnable pour rémunérer l'activité de Me Alexis Overney. La TVA s'y ajoutera par CHF 77.- (7.7 % de CHF 1'000.-). 3.3. Il n'est pas perçu, en principe, de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). Cette règle ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2). Vu le sort du recours, les frais y relatifs sont mis à la charge à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 106 al. 1 CPC). L'émolument forfaitaire de décision est fixé à CHF 400.-.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du 23 janvier 2019 est annulée et la cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Sarine pour nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 400.-. Les dépens de A. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours sont fixés à CHF 1'077.-, TVA comprise par CHF 77.-. III. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est sans objet. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 mars 2019/cdu Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.